

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-04-47
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Boulevard de la Crête
du 15 avril au 17 mai 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande d'autorisation de voirie temporaire présentée en date du 29 mars 2024 par les entreprises **COCHERY IDF** (chemin du Parc, 95480 PIERRELAYE) et **DTP2I** (rue des Carreaux, Z.A. des Carreaux, 95640 MARINES), mandatées par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP - Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) pour effectuer des travaux de réfection de voirie boulevard de la Crête, entre le rond-point des Coudraies et le rond-point du Miroir,

Considérant que ces opérations vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur le territoire communal et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant les interventions,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les sociétés **COCHERY IDF** et **DTP2I** sont autorisées à effectuer pour le compte de la CACP, des travaux de réfection de voirie boulevard de la Crête, entre le rond-point des Coudraies et le rond-point du Miroir, **du 15 avril au 17 mai 2024 inclus.**

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la portion de voie en cours de travaux ;
- la voie sera réduite et si nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée alternée manuellement ;
- le signalement des véhicules et des agents sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les engins des sociétés **COCHERY IDF** et **DTP2I** ne devront en aucun cas empiéter sur les espaces verts, massifs fleuris ou accotements ;

- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères. **Le pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.**

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge des sociétés COCHERY IDF et DTP2I sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et à titre précaire. Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : Les sociétés COCHERY IDF et DTP2I seront destinataires du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliements seront adressés à :

- CACP – Service routier.
- CACP – Service déchets.
- STIVO.

Fait à COURDIMANCHE, le 12 avril 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 12 avril 2024

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).